



Arrêts du 16 juillet 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ : quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Zhdanov et autres c. Russie* (requêtes n^{os} 12200/08, 35949/11 et 58282/12).

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Júlíus Þór Sigurþórsson c. Islande (requête n^o 38797/17)

Le requérant, Júlíus Þór Sigurþórsson, est un ressortissant islandais né en 1962 et résidant à Kópavogur (Islande).

L'affaire concernait sa condamnation pour une infraction au droit de la concurrence qu'il avait commise lorsqu'il travaillait au service des ventes de bois d'œuvre d'une entreprise de matériaux de construction.

En 2014, la police mena une enquête sur une affaire d'entente sur les prix entre trois entreprises de matériaux. Pendant cette enquête, la justice l'autorisa à intercepter et à enregistrer des appels téléphoniques entre ces trois entreprises.

Le requérant, qui travaillait au sein de l'une de ces entreprises, fut accusé d'entente sur les prix sur le fondement d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec B., salarié dans une des deux autres sociétés.

Il fut acquitté en première instance à l'issue d'une audience lors de laquelle les prévenus et des témoins avaient déposé oralement. Le tribunal de première instance admit l'argument présenté par le requérant, qui disait n'avoir passé aucune sorte d'accord avec B., et estima que le témoignage d'un autre prévenu et de l'un des témoins avait corroboré les dires de l'intéressé.

En 2016, la Cour suprême annula toutefois son acquittement et critiqua la manière dont le tribunal de première instance avait pris les dépositions, lui reprochant en particulier d'avoir autorisé chaque prévenu à assister à la déposition des autres et de n'avoir fait aucune différence entre leur qualité d'accusés et leur qualité de témoins.

Elle considéra que le requérant et B. avaient commis une infraction grave au droit de la concurrence en s'incitant mutuellement à maintenir les prix du matériel de construction à un niveau élevé. Le requérant fut condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait qu'après son acquittement en première instance, la Cour suprême l'avait condamné sans entendre de nouveau les prévenus ou les témoins.

Violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M. Sigurþórsson.

Styrmir Þór Bragason c. Islande (n° 36292/14)

Le requérant, Styrmir Þór Bragason, est un ressortissant islandais né en 1970 et résidant à Reykjavík. Il était directeur général d'une banque d'investissement jusqu'à son licenciement en décembre 2013, à la suite de sa condamnation pour complicité de malversations. Dans cette affaire, il alléguait que sa condamnation avait été entachée d'inéquité.

En 2009, l'autorité financière islandaise ouvrit une enquête sur l'achat par une société privée de certificats de garantie des capitaux auprès d'une banque de dépôt. En 2010, deux des propriétaires des certificats, à savoir le président du conseil d'administration de la banque de dépôt et le directeur général de l'établissement, furent inculpés d'abus de position du fait qu'ils avaient accordé un prêt à la société privée afin qu'elle puisse acquérir des parts dans la banque de dépôt, sans apprécier la situation financière de l'entreprise. En même temps, le requérant, qui avait agi comme intermédiaire dans l'achat des certificats, fut inculpé de complicité de malversations par abus de position ainsi que de blanchiment de capitaux.

Le requérant fut relaxé en première instance, après une audience au cours de laquelle lui-même, ses coaccusés et des témoins déposèrent. Le tribunal de première instance constata que le requérant n'avait pas été informé de la façon dont la banque de dépôt avait accordé le prêt à la société privée.

En 2013, toutefois, la Cour suprême annula la décision de relaxe concernant le chef de complicité de malversations par abus de position. Elle jugea que le requérant, compte tenu de son implication dans la transaction, de sa formation et de sa connaissance des établissements financiers, aurait dû savoir que le prêt était illégal. Elle fonda son appréciation, entre autres documents, sur des transcriptions de déclarations livrées en première instance par le requérant et les témoins. Le requérant fut condamné à une peine d'un an d'emprisonnement.

Dans l'intervalle, en 2012, les coaccusés du requérant avaient également été déclarés coupables des charges retenues contre eux par la Cour suprême, et avaient tous été condamnés à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, le requérant se plaignait que, après sa relaxe en première instance, il avait été condamné par la Cour suprême sans que les prévenus ou témoins eussent été réentendus.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M. Bragason. Elle lui a par ailleurs alloué 7 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

Avyidi c. Turquie (n° 22479/05)*

Le requérant, Yorgi Avyidi, est un ressortissant turc né en 1922 et résidant à Çanakkale (Turquie).

L'affaire concernait un contentieux relatif à la propriété d'un bien immobilier.

En 1998, au cours des travaux de cadastrage de l'île de Gökçeada, les parcelles 17, 18 et 20 de l'îlot 122 furent enregistrées comme étant la propriété du Trésor public.

En 2001, dans le but de se faire reconnaître comme le propriétaire des parcelles 17 et 20 ainsi que d'une partie de la parcelle 18, M. Avyidi intenta plusieurs actions à l'encontre du Trésor ainsi que d'un particulier qui avait acquis la propriété de la parcelle 18. Il présenta à ce titre deux titres de propriété immatriculés au registre foncier en mars 1954.

En 2004, la Cour de cassation rejeta les recours de M. Avyidi. D'une part, la haute juridiction estima qu'il n'avait pas été possible d'établir avec certitude que le titre de propriété présenté par M. Avyidi correspondait au bien revendiqué. D'autre part, concernant une éventuelle acquisition par prescription, la haute juridiction estima que les conditions n'étaient pas réunies, relevant que M. Avyidi avait cessé de cultiver le bien en 1974, qu'il n'avait pas continué à exercer une possession sur le bien, et qu'une telle situation constituait un abandon volontaire de possession.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Avyidi se plaignait d'avoir perdu la propriété du terrain litigieux.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – concernant la superficie de 11 028 m² couverts par le titre de propriété immatriculé au registre foncier

Satisfaction équitable : La Cour a décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, concernant la question du dommage matériel et moral. Elle a par ailleurs alloué à M. Avyidi 350 EUR pour frais et dépens.

Zülküf Murat Kahraman c. Turquie (n° 65808/10)

Le requérant, Zülküf Murat Kahraman, est un ressortissant turc né en 1984 et résidant à Ankara.

L'affaire concernait sa condamnation pour participation à une manifestation tenue à Gaziantep en 2008 en guise de protestation contre les conditions de détention et les mauvais traitements qu'aurait subi Abdullah Öcalan, le chef du PKK, organisation armée illégale.

En 2009, M. Kahraman fut déclaré coupable d'appartenance au PKK et de diffusion de propagande favorable à l'organisation. Il fut condamné, au total, à plus de sept ans d'emprisonnement. Le tribunal de première instance fonda sa décision sur des photographies prises lors de la manifestation et montrant un homme au visage partiellement couvert, que le tribunal estima être le requérant, ainsi que sur un rapport de police déclarant que le requérant avait participé à la manifestation, scandé des slogans et lancé des pierres en direction de la police. Cette décision fut confirmée en appel en 2010.

Le requérant commença à purger sa peine en 2009 mais fut libéré en 2012, en application d'une nouvelle loi qui suspendait l'exécution des peines dans certains cas concernant des infractions commises par le biais de la presse et des médias.

Sa condamnation pour appartenance au PKK fut annulée en 2013. En 2014, il fut relaxé d'autres chefs d'accusation liés à la manifestation, notamment de celui d'entrave à l'action des forces de sécurité.

M. Kahraman alléguait que sa condamnation pour participation à la manifestation avait été injustifiée et que les peines qui lui avaient été infligées avaient été disproportionnées. La Cour a examiné ce grief sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Violation de l'article 11 – en raison de la condamnation de M. Kahraman au titre de l'article 314 § 2 du code pénal, combiné avec l'article 220 § 6 du même code

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.